

# COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 mai 2024**

Le quinze mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents :** - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents :** - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

### ***ORDRE DU JOUR***

#### **BUDGET**

- Clôture du Budget annexe du LOTISSEMENT LA CLAPE

#### **VVF**

- Avenants au marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil
- Choix des entreprises pour le marché du mobilier

#### **PATRIMOINE/EGLISE**

- Demande de subventions auprès de la Région Sud ET du Conseil Départemental 05 pour les travaux de couverture du toit et zinguerie

#### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)**

- Délibération de principe signifiant engagement de la commune à mettre en œuvre la convention d'OPAH-R

#### **FRICHE ANCIENNE PISCINE**

- Demandes de subventions

#### **LOGEMENTS VACANTS**

- Charte d'engagement dans la lutte contre la vacance – Hautes-Alpes –

## PERSONNEL

- Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

## TRANSPORTS SCOLAIRES

- Convention service adapté transports du midi

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Convention de mise à disposition d'un terrain communal privé au ski club de St-Léger-Les-Mélèzes

## QUESTIONS DIVERSES

*La séance est ouverte à 19h30*

### 1. DELIBERATION N°33 : Clôture du budget annexe du Lotissement la Clape

Monsieur le Maire rappelle la délibération 92-2023 du 07 décembre 2023 relative à la Clôture du budget annexe du Lotissement la Clape et indique que celle-ci est erronée. En effet suite à une erreur administrative le montant de l'excédent budgétaire ne correspond pas au budget annexe du Lotissement.

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n°92-2023 et de reprendre cette délibération

Les travaux de viabilisation du lotissement LA CLAPE sont désormais terminés, l'intégralité des lots sont vendus. Il convient désormais de clôturer ce budget annexe dont l'excédent de **29 563,52 €** a été intégré en recettes exceptionnelles de fonctionnement sur le budget principal.

**Accord à l'unanimité**

### 2. DELIBERATION N°34 : Travaux VVF – Avenants au Marché de travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Monsieur le Maire rappelle les marchés relatifs aux travaux **de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF** attribués par délibérations n°60-2023 du 29 juin 2023 et n°65-2023 du 16 août 2023.

Les avenants visent à des travaux supplémentaires.

#### **Avenant n°2 au Lot n°6**

« CLOISONS-FAUX PLAFONDS » : titulaire BARBIERI

Remplacement des Faux plafonds et de l'isolation qui lors des travaux n'ont pas pu être réutilisés suite à leur dépose : il a été constaté lors de celle-ci que la laine de verre avait été initialement posée avec le pare-vapeur côté toit et coté faux-plafond ce qui a engendré un excédent d'humidité et a endommagé la totalité de la surface de plafond. Ces travaux ne pouvaient être identifiés qu'au moment de la dépose pour le passage des câbles et de la VMC.

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	17 525.25 € H.T
Avenant n°1	.	= 4 075.00 € H.T.
<b>Avenant n°2</b>	.	<b>= 11 520.00 € H.T.</b>
<b>Montant final du marché</b>	=	<b>33 120,25 € H.T.</b>

#### **Avenant n°1 au Lot n°5**

« MENUISERIE INTERIEURE – MOBILIER- AGENCEMENT » : titulaire SAS MENUISERIE DE LA TOUR

#### **Meubles + portes ouvrantes supplémentaires**

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	459 525.60 € H.T
Avenant n°1	.	= 932.20 € H.T.
<b>Montant final du marché (+0.20%)</b>	=	<b>460 457.80 € H.T.</b>

#### **Avenant n°2 au Lot n°10**

« CHAUFFAGE PLOMBERIE VENTILATION » : titulaire Le Chauffage Gapençais

#### **Création réseau ventilation laverie pour lave-linge**

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	265 043.38 € H.T
Avenant n°1	.	= 1 644.01 € H.T.
Avenant n°2	.	= 794.00 € H.T.
<b>Montant final du marché (+0.30%)</b>	=	<b>267 481.39 € H.T.</b>

**Accord à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (MARGAUX Vincent))**

### **3. DELIBERATION N°35 : Choix des entreprises pour le marché de fournitures de mobilier relatif à la rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes**

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes. Plusieurs devis pour la fourniture de mobilier ont été reçus, Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes

DESIGNATION	BASE HT	Fournisseur proposé
ELECTROMENAGER ET DIVERS	434.61	DARTY
MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	1 308.34	MEUBLES LES AUTANES
MOBILIER CLUBS ENFANTS	603.95	KIDEA
ELECTROMENAGER ET DIVERS	714.76	PROMETYS
ELECTROMENAGER ET DIVERS	383.22	PRESTABABY
MOBILIER LOGEMENTS DU PERSONNEL	886.84	THIRIEZ

	MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	4 610.03	GAP FROID
	MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	28 349.71	LE MERLE
	MOBILIER CLUBS ENFANTS	8 451.92	WESCO
	ELECTROMENAGER ET DIVERS	1 995.80	PRO-MOB.FR
	ELECTROMENAGER ET DIVERS	1 944.79	COBAL
	MOBILIER TERRASSES EXTERIEURES	8 342.44	LE MERLE
	MOBILIER LOGEMENTS DU PERSONNEL	4 736.53	IKEA
	ELECTROMENAGER ET DIVERS	1 101.00	NORLINGE
	MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	1 338.00	AXEL CREA BOIS
	SALLE FITNESS	654.60	DESSAUTEL
	SALLE FITNESS	1 213.20	DESSAUTEL
	<b>TOTAL</b>	<b>67 069.74</b>	

**Accord à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (MARGAUX Vincent))**

#### **4. DELIBERATION N°36 : Modalités de mise en œuvre du CPF**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

#### **Le conseil municipal décide :**

##### **Article 1 :**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 20 euros ;

##### **Article 2 :**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

##### **Article 3 :**

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

##### **Article 4 :**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

**Article 5 :**

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

**Article 6 :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*

**Article 7 :**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

**Article 8 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 9 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Accord à l'unanimité**

## **5. DELIBERATION N°37 : Délibération de principe signifiant engagement de la commune à mettre en œuvre la convention d'OPAH-RU**

Suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar souhaite recenser par délibérations concordantes les communes qui souhaitent poursuivre leur engagement à mettre en œuvre le dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au regard des modalités techniques et financières présentées lors de la dernière réunion du groupement et dans les documents transmis datés du 20 mars 2024.

La Communauté de communes Champsaur Valgaudemar travaillera ensuite à la mise en œuvre d'une convention de gestion l'associant aux communes qui signifient par cette délibération leur volonté de mettre en œuvre l'opération programmée. Cette convention doit permettre à l'EPCI de porter la maîtrise d'ouvrage du dispositif en phase opérationnelle, et notamment de contractualiser avec l'ANAH et autres partenaires financiers, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les modalités d'interventions par cibles ainsi que les financements qui y sont adossés. La Communauté de communes sera notamment autorisée à passer les marchés nécessaires à l'intervention d'opérateurs pour le volet « suivi-animation » de l'OPAH.

Sur la base des éléments techniques et éléments budgétaires prévisionnels et afin de sécuriser le portage financier de la convention pour toutes les parties, il est donc demandé aux communes de signifier par la présente délibération de principe leur volonté et leur engagement à intégrer le dispositif d'OPAH selon les termes et modalités décrites dans les rapports techniques et brièvement rappelées ci-après. Ces modalités seront traduites dans la convention de gestion identifiant la CCCV comme maître d'ouvrage de l'OPAH et organisant le partage des coûts de l'opération et des responsabilités pour la mise en œuvre de la convention d'OPAH.

Le coût du suivi-animation sera financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des coûts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle.

Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre les communes parties prenantes, est à imputer de façon distincte au budget de l'aide aux travaux complémentaire des communes. Ce chiffrage de l'aide aux travaux prévisionnelles est indicatif et permettra de sécuriser une capacité à cofinancer un minimum de dossiers sur la base du diagnostic terrain et des entretiens réalisés par le bureau d'étude.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ces documents.

**Accord à l'unanimité**

## 6. DELIBERATION N°38 : Demande de financement pour la réhabilitation de la friche de l'ancienne piscine du Moulin du Serre

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de réhabiliter l'ancienne friche de la piscine du Moulin du Serre et propose au Conseil Municipal de présenter un dossier de subvention selon le plan de financement ci-dessous auprès de :

- l'ETAT dans le cadre du Fonds Vert
- l'ANCT

<b>Dépenses en € HT</b>		<b>Recettes en €</b>	
Rédaction dossier consultation MO	3 000,00	ANCT 40%	148 453,12
Maîtrise d'œuvre	39 442,80	Etat Fonds Vert 40%	148 453,12
Diagnostic (amiante, plomb,...)	8 690,00	Autofinancement Commune 20%	74 226,56
Travaux de démolition/dépollution	320 000,00		
<b>Total</b>	<b>.....371 132,80</b>	<b>Total</b>	<b>.....371 132,80</b>

**Accord à l'unanimité**

## 7. DELIBERATION N°39 : Avenant n°2 à la Convention de Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Le Maire rappelle que la Région est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport public et notamment en matière de transports scolaires.

Il autorise les collectivités, dans le cadre de convention de délégation de compétences, à prendre à leur charge le trajet du midi et les extensions ou les créations de services permettant la prise en charge d'élèves non éligibles aux critères adoptés.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion des contrats, la région conduit la procédure d'attribution des services en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

La présente avenant a pour objet de renouveler pour une année les modalités de gestion du service :

CH075 "St Léger Les Mèlèzes – Ecole Pont du Fossé"

organisé à titre principal pour les scolaires par la Région Sud, dont le service du midi est réalisé pour le compte de la commune de St Léger Les Mèlèzes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider cette avenant valable pour une durée d'un an, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 et qui s'exécutera jusqu'au 31 août 2025.

**Accord à l'unanimité**

## 8. DELIBERATION N°40 : Convention de mise à disposition d'un terrain communal privé au ski club de St-Léger-Les-Mélèzes

Monsieur le Maire indique que le ski club de St-Léger-Les-Mélèzes souhaite implanter une nouvelle cabane de chronométrage à la place de l'ancienne sur la parcelle ZD85 mise à disposition de l'Association par la Commune.

Afin de formaliser cette implantation et la mise à disposition d'une partie de ce terrain (30m<sup>2</sup>), Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le ski-club à occuper le domaine privé communal (parcelle ZD85) dans les conditions fixées par la présente convention jointe à cette délibération.

Il précise que ce terrain sera mis à disposition du Ski Club à titre gratuit dans la mesure où l'association mène des actions positives en faveur de la vie communale (pratique du ski pour les habitants et les vacanciers, formation des jeunes aux métiers de la montagne...).

La présente convention sera conclue pour une durée de 15 ans et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 sous réserve de présentation par l'association des preuves écrites de l'obtention des subventions régionales et départementales inhérentes à l'implantation de la nouvelle cabane de chronométrage.

Par conséquent Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la convention d'occupation du domaine privé communal.

**Accord à l'unanimité**

## 9. DELIBERATION N°41 : Patrimoine/Eglise (Travaux)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à des travaux pour la rénovation du toit de l'Eglise dont le coût est estimé à 290 841.04 € HT pour les travaux et à 23 558.12 € H.T pour la maîtrise d'Œuvre **soit un total de 314 399.16 € HT**, et de la possibilité, pour la Commune, d'obtenir pour le financement de ces travaux, des aides financières auprès du Conseil Départemental, de la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre d'intervention « Inventorier, restaurer et valoriser le patrimoine » du dispositif chaîne patrimoniale et à l'Etat sur la DETR 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de ces établissements suivant le plan de financement ci-dessous :

	Taux %	TOTAL € H.T
Région Sud PACA	40 %	125 759,66 €
Conseil Départemental 05	25 %	78 599,79 €
DETR 2025	15 %	47 159,87 €
Autofinancement	20 %	62 879,84€
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>314 399,16 €</b>

**Accord à l'unanimité**

## 10. Charte d'engagement dans la lutte contre la vacance – Hautes-Alpes –

Monsieur le Maire présente la charte d'engagement dans la lutte contre la vacance proposé par l'ADIL 04-05. Il indique qu'une délibération n'est pas nécessaire, il s'agit purement d'un engagement moral ne portant aucune obligation vis-à-vis de la commune.  
Ce document permet simplement d'acter la collaboration entre la commune et l'ADIL04/05.

**Accord à l'unanimité**

## 11. QUESTIONS DIVERSES

**Télésièges :**

Pas d'ouverture cette été en raison des grandes visites (révisions réglementaires)

La séance est levée à 21h20

**Le secrétaire de séance**  
**Margaux VINCENT**



**Le Maire**  
**Gérald MARTINEZ**

